

FORMULAIRE D'AUTO-IDENTIFICATION

ACTION POSITIVE

L'Université York accorde une grande valeur à la diversité et accepte les demandes d'universitaires nationaux et internationaux qualifiés. L'Université York a mis en place un programme d'action positive pour les nominations à son corps professoral et de bibliothécaires. Les groupes désignés sont les femmes, les minorités visibles (membres de groupes racialisés), les personnes handicapées et les Autochtones. L'auto-identification comme membre de l'un de ces groupes désignés est facultative, mais elle est requise pour qu'une candidature soit prise en considération dans le cadre du programme d'action positive. Nous vous encourageons à vous auto-identifier en cochant les cases qui s'appliquent à vous. Les renseignements fournis seront utilisés exclusivement pour l'embauche dans le cadre du programme d'action positive.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme d'action positive, veuillez composer le numéro de la ligne d'assistance sur l'action positive au 416 736-5713.

NOM DU (DE LA) CANDIDAT(E) : _____

Femme

Membre d'une minorité visible (groupe racialisé)

Personne handicapée

Peuples Autochtones du Canada

SIGNATURE: _____

DATE: _____

Remarque : Le Programme de contrats fédéraux contient les définitions suivantes :

- 1. « Minorités visibles (groupes racialisés) » : font partie des minorités visibles les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche, quel que soit leur lieu de naissance.*
- 2. Les « personnes handicapées » sont celles qui ont une déficience durable ou récurrente soit de leurs capacités physiques, mentales ou sensorielles, soit d'ordre psychiatrique ou en matière d'apprentissage et : a) soit considèrent qu'elles ont des aptitudes réduites pour exercer un emploi; b) soit pensent qu'elles risquent d'être classées dans cette catégorie par leur employeur ou par d'éventuels employeurs en raison d'une telle déficience. La présente définition vise également les personnes dont les limitations fonctionnelles liées à leur déficience font l'objet de mesures d'adaptation pour leur emploi ou dans leur lieu de travail.*
- 3. Le paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982 définit les peuples Autochtones comme incluant tous les peuples Indigènes du Canada : Indiens inscrits, Indiens non inscrits, (Premières Nations), Métis et Inuit.*

Veillez avoir l'amabilité de renvoyer le Formulaire de déclaration à l'unité d'embauche.

Please return the declaration form to the department/unit/area to which you applied.